



## Réunion du Samedi 23 Septembre 2023

PV réactualisé en date du 17 octobre 2023

**Présents** : MM. Liogier Serge, Bard Christophe, Besson Hervé, Rousset Guy, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

**Excusé** : M. Jury Lilian

### Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

### Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Procès-Verbal antérieur** : Le procès-verbal du 22 Juin 2023.

## MESURE DEROGATOIRE – COMEX du 22 septembre 2023

Lors de sa réunion, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a pris deux décisions (voir extrait du PV ci-dessous) :

« II. Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024 Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, **en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.** Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales. A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs.»

## EXAMEN DES DOSSIERS

- **AGRAIN Frédéric** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

*Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. AGRAIN Frédéric arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.*

*Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 à l'U.S. BLAVOZY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.*

*Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AGRAIN Frédéric à l'U.S. BLAVOZY dès la saison 2023-2024.*

- **BERTIN Joan** : représentait le club d'Aurec pour la saison 2022-2023. La commission prend acte de la démission de Mr Joan BERTIN dudit club. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Sainte-Sigolène. La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Il continuera de couvrir son club formateur Aurec pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **BONNAUD Carl** : représentait le club de Bains Saint-Christophe pour la saison 2021-2022. Il est toujours arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Bains Saint-Christophe pour la saison 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage. A ce jour, aucune demande de licence arbitre n'a été faite par Mr BONNAUD.

- **GUIBERT Stéphane** : représentait le club de FOY.J.ED.POP.FREYCENET ST JEURES pour la saison 2021-2022. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Monistrol-sur-Loire depuis 2022/2023. Il est toujours indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

- **RIGAUD Loris** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

*La Commission enregistre la démission de M. RIGAUD Loris de l'U.S. BAINS-ST CHRISTOPHE en date 01/07/2023.*

*Ce dernier a formulé une demande pour représenter LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2023-2024.*

*Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km.*

*Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. RIGAUD Loris, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.*

*Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.*

# **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES**

## **IMPOSE AUX CLUBS**

### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.*
- *Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).*
- *Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.*
- *Dernier niveau de district : pas d'obligation.*

1. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

### **Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot**

***Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier***

*de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.*

*Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.*

*Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.*

*Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.*

*En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

*A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

*a) le championnat national des U19*

*b) le championnat national des U17*

*c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15*

*-> 2 JEUNES ARBITRES*

*B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

*a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.*

*b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)*

*-> 1 JEUNE ARBITRE*

*Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.*

*Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.*

*Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes** de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques. Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures **en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***

## **DROIT DE MUTATION ARBITRE**

En application des décisions adoptées à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 25 juin 2022, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300€ pour le club qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100€ pour le District d'appartenance et 100€ pour la Ligue.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira le club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. [...]

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation de 200€ : 100€ pour le District l'ayant formé et 100€ à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

N°CLUB <i>ACTUEL</i>	NOM DU CLUB	ARBITRE COUVERTURE 2023-2024	DROIT DE MUTATION	N° CLUB FORMATEUR	NOM CLUB FORMATEUR
504271	AVGT G. SIGOLENOISE	BERTIN Joan	500€	504318	FOOTBALL CLUB AUREC

## **ARBITRES AUXILIAIRES PRESENTS AU STAGE DE RECYCLAGE**

NOM PRENOM	CLUB	ARBITRE AUXILIAIRE
FLAURAUD Georges	CERZAT	Fonction validée
MASSARDIER Jean-Philippe	LEMPDES ES	Fonction validée
REBELO Jérémy	PORTUGAIS DE BRIOUDE	Fonction validée
SABATIER Jean-Paul	NOLHAC	Fonction validée

## Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2023-2024 (à la date du 31 octobre 2023)

Liste préventive des clubs devant trouver un ou plusieurs arbitres d'ici le 29 Février 2024. La liste définitive des clubs en règle ou non vis-à-vis du statut de l'arbitrage sera publiée au plus tard le 31 Mars 2024.

**Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (30 septembre 2023) ne couvrent pas leur club pour la saison 2023-2024 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).**

Niveau	N° Club	Nom du Club	Obligations Statut LAuRAFOOT	Situation au 30/10/2023
D1	581811	BAINS ST CHRIST	2 seniors (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D1	526529	GRAZAC LAPTE	2 seniors (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D1	506401	VALS PRES LE PUY	2 seniors (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D1	518756	LANDOS US 1	2 seniors (sup 21 ans)	Manque 2 arbitres +21 ans
D1	508587	SEAUVE SP	2 seniors (sup 21 ans)	Manque 2 arbitres +21 ans
D1	516555	RETOURNAC BEAUZAC	2 seniors (sup 21 ans) + 1 Jeune	Manque 1 arbitre +21 ans et 1 jeune
D2 A	531483	FC VEZEZOUX	1 senior (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D2 A	526727	LAMOTHE	1 senior (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D3 A	525980	ALLY AS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 A	506391	FC PAULHAGUETOIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 A	533822	VENTEUGES	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	581464	AS RIOTORD	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D4 A	532515	ESPALEM LORLANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 A	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 A	590139	AS ST PRIVAT D ALLIER	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 A	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	516921	TIRANGES US	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 C	529609	ST FRONT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 C	531380	LE BRIGNON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 D	535662	RECHARINGES VASTRES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre

## Calendrier des évènements

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
<b>30 septembre 2023</b>	<del>Date limite de renouvellement et de changement de statut</del>
<b>31 octobre 2023</b>	<del>Date limite d'information des clubs en infraction</del>
<b>29 février 2024</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 <sup>ère</sup> situation d'infraction
<b>31 mars 2024</b>	Date limite de publication des clubs en infraction au 29 février
<b>15 juin 2024</b>	Date d'étude de la 2 <sup>ème</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
<b>30 juin 2024</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER